

**ARRÊTÉ N°CONC-20210120-001**  
**portant ouverture des concours externe, interne et d'un troisième concours**  
**de rédacteur territorial au titre de l'année 2021**

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

**Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

**Vu** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,



**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Vu** le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

**Vu** le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

**Vu** la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

**Vu** la charte régionale de coopération des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2021 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées du département des Landes,

**Considérant** les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et l'état des listes d'aptitude au grade de rédacteur territorial,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes ouvre, au titre de l'année 2021, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, des concours externe, interne et un troisième concours de rédacteur territorial pour **250** postes répartis ainsi :

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
110 postes	125 postes	15 postes

**Article 2 :** Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité : Jeudi 14 octobre 2021
- Epreuves d'admission : En février 2022 dans les Landes.

Des centres d'écrit sont prévus dans le ressort des centres de gestion partenaires : à Bordeaux ou ses environs (Gironde), à Agen ou ses environs (Lot et Garonne), à Morcenx-La-Nouvelle et Mont-de-Marsan ou ses environs (Landes), dans l'agglomération paloise (Pyrénées-Atlantiques), à Égletons (Corrèze), ainsi qu'à Limoges (Haute-Vienne).



En fonction des contraintes matérielles d'organisation liées notamment au contexte sanitaire et des inscriptions effectives, le Centre de gestion des Landes se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article 3 :** Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- **Retrait des dossiers :**
  - par Internet à partir du site <http://www.cdg40.fr> : du mardi 9 mars 2021 au mercredi 14 avril 2021 minuit (préinscription en ligne)
  - par voie manuscrite et postale : du mardi 9 mars 2021 au mercredi 14 avril 2021 (cachet ou preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
  - sur place au Centre de gestion des Landes : du mardi 9 mars 2021 au mercredi 14 avril 2021 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).
- **Date limite de dépôt des dossiers :** La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 22 avril 2021 (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h00 et par voie postale jusqu'à minuit, cachet ou preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes  
Maison des communes – Service concours  
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069  
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription ainsi que les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 22 avril 2021 minuit, en s'assurant de clôturer l'inscription.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de cette date. Le candidat devra retourner les pièces obligatoires qui lui auront été éventuellement réclamées au plus tard le 14 octobre 2021.

**Article 4 :** Le candidat doit, pour être admis à concourir, remplir les conditions suivantes :

- **Conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale :**
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - jouir des droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant
  - ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
  - se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant,



- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

- **Conditions particulières :**

**Le concours externe** est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 5 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

**Le concours interne** est ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Les candidats devront également justifier être en poste à la date de clôture des inscriptions, soit le 22 avril 2021.

**Le troisième concours** est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 susvisé, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury d'admission, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.

La date du jury d'admission de ce concours est fixée au 24 février 2022.

Le Centre de gestion des Landes se réserve la possibilité au regard des contraintes d'organisation de modifier la date du jury d'admission.

**Article 6 :** Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée au 2 septembre 2021.

**Article 7 :** L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr). Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

**Article 8 :** La composition du jury du concours, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 2012, comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues par le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
- Deux personnalités qualifiées
- Deux élus locaux.

Un représentant du CNFPT sera désigné en tant que membre du jury au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

La désignation des membres du jury et des correcteurs fera ultérieurement l'objet d'un arrêté.

**Article 9 :** Les candidats disposeront dans une brochure jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de gestion.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 20 janvier 2021



La Présidente,

Jeanne COUTIÈRE

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021



ID : 040-284003332-20210120-21\_01\_007-AR

